

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'AEC simple n° 2025-09 déposée par la société « GONFREVILDIS » le 3 octobre 2025 au secrétariat de la CDAC de Seine-Maritime ;
- VU** les recours formés par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », enregistré le 22 décembre 2025 sous le numéro D 06066 76 25R01 et la société « MARITIA » enregistré le 5 janvier 2026 sous le numéro D 06066 76 25R02 ;

dirigés contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime du 20 novembre 2025 relatif à l'extension d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC », de 10 à 15 pistes de ravitaillement et de 393 m² à 501 m² d'emprise au sol affectés au retrait de marchandises, à Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime).

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 avril 2026 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 avril 2026 ;

Après avoir entendu :

M. Bastien GESQUIERE, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ; Me Clara PENSALFINI, avocate et Mme Emma MARTINCIGH, juriste ;

M. Michel GARCIA, maire adjoint de la commune de Gonfreville l'Orcher ; M. Julien BOSOLINI, représentant la société « GONFREVILDIS » ; M. Perceval FOSSEY, architecte et Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le projet est implanté rue de la Plaine, au nord du territoire de la commune de Gonfreville-l'Orcher, au sein de la ZAC du Camp Dolent ; qu'il consiste en l'extension d'un point permanent de retrait de marchandises (« drive ») sans construction nouvelle, dont le nombre de pistes de ravitaillement sera porté de 10 à 15 pistes et dont l'emprise au sol dédiée au retrait des marchandises passera de 393 m² à 501 m² ; que le projet s'inscrit sur une assiette foncière d'une superficie totale de 3 925 m², actuellement artificialisée à hauteur de 87,3 % ; que l'opération permettra de ramener ce taux à 86,6 % ; qu'ainsi le projet n'engendre pas d'artificialisation des sols au sens de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que les espaces verts passeront de 497 m² à 525 m², soit une augmentation de 28 m² ; que, toutefois, le dossier ne fait état d'aucune plantation de haie arbustive ou arborée en limite de propriété, ni d'aucun traitement architectural du bâtiment existant, de forme rectangulaire et de volumétrie massive, largement perceptible depuis la rue de la Plaine et de la Ferme Dambuc ; qu'ainsi, il est attendu un effort supplémentaire en matière d'insertion paysagère et architecturale du projet ;

CONSIDERANT que le service drive existant génère, aux heures de forte affluence, des files d'attente débordant sur le domaine public et engendrant des difficultés de circulation au sein de la ZAC du Camp Dolent ; que le pétitionnaire indique que la création de 5 pistes supplémentaires, associée à une gestion informatisée de l'attribution des pistes, permettra de réduire ce phénomène et d'améliorer la fluidité de la circulation routière ; que, toutefois, l'étude de trafic réalisée en avril 2025 par la société POLYGONE se borne à établir l'absence de saturation des axes routiers environnants sans comporter d'éléments permettant d'apprécier la résorption attendue des files d'attente à l'entrée du drive ; qu'ainsi, il est attendu des justifications complémentaires démontrant que le projet est de nature à répondre aux difficultés de circulation identifiées sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que les 5 nouvelles pistes de retrait ne seront pas implantées dans la continuité des pistes existantes, mais aménagées de l'autre côté de la voie de circulation interne desservant le drive, en lieu et place de 7 places de stationnement ; que l'approvisionnement de ces nouvelles pistes par les salariés, à partir de la zone de préparation située dans le bâtiment existant, implique la traversée à pied de la voie empruntée par les véhicules de la clientèle ; que cette organisation des flux apparaît, en l'état, susceptible d'engendrer des conflits d'usage entre piétons et véhicules et de générer des risques d'accident pour les consommateurs et les salariés ; qu'ainsi, il est attendu un effort supplémentaire en matière d'aménagement du site permettant d'écartier ces risques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, ce projet ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours D 06066 76 25R01 et D 06066 76 25R02 ;
- refuse le projet susvisé avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce.

Votes défavorables : 8
Vote favorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

